

FR_GERICHTE 601 2016 230 vom 17. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_230

FR: FR_GERICHTE 601 2016 230 du 17 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 230 del 17 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Personen- und Familienrecht

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de la Direction. Par ailleurs, en vertu de l'art. 96a al. 1 CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation. L'alinéa 2 de cette disposition précise que tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (let. a).

E. 2

a) L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Selon l'art. 265c ch. 2 CC, il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant. Le SEJ procède à l'enquête sociale et émet un préavis concernant la possibilité de faire abstraction du consentement du parent biologique (art. 23 al. 2 du règlement fribourgeois du 1er juillet 2013 sur l'état civil, REC; RSF 211.2.11). En cas d'opposition d'un parent biologique, la Direction peut prendre une décision dans laquelle elle fait abstraction du consentement du parent biologique refusant l'adoption et la lui notifie. Le parent biologique peut recourir contre ladite décision (art. 23 al. 4 REC). b) A titre liminaire, il s'agit de constater que la question de savoir si le recourant a bel et bien reçu les courriers des 4 et 22 septembre 2015 du SAINEC peut rester ouverte dès lors qu'elle n'est pas utile à la solution du litige. En effet, il importe peu de déterminer si l'intéressé aurait répondu favorablement à la demande du SAINEC en 2015, car actuellement il n'y a plus d'incertitude sur la position du recourant quant à son refus de consentir à l'adoption de ses filles.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 En l'état, l'objet du litige est uniquement de savoir si l'autorité intimée pouvait valablement faire abstraction de son consentement. c) Un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Lorsqu'il n'y a aucun lien entre le parent

et l'enfant, la question de savoir si le comportement du parent est fautif ou non n'est pas décisive. Il convient bien plus de déterminer si le parent s'est occupé sérieusement de l'enfant, même si ses efforts n'ont pas été couronnés de succès en raison du fait qu'ils étaient unilatéraux ou n'ont pas rencontré d'écho. Une telle situation n'est pas rare après un divorce lorsque les enfants confiés à un parent refusent tout contact avec l'autre parent. Dans de telles circonstances, il convient de ne pas poser des exigences trop élevées quant aux efforts constants de cet époux pour établir une relation vivante avec l'enfant. En outre, une nouvelle relation du conjoint qui a l'autorité parentale ne devrait pas amener une perte trop rapide du droit de l'autre parent de consentir à l'adoption de l'enfant. Il n'est toutefois pas question de renoncer complètement à la preuve d'efforts effectifs pour établir un contact personnel avec son propre enfant et d'une manifestation externe de la participation à la destinée de celui-ci. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est apportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut pas dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement du bien de l'enfant. Tel est en revanche le cas si cette preuve n'est pas rapportée, quelles qu'en soient les raisons, imputables ou non à faute (ATF 113 II 381 consid. 2; DE LUZE ET AL., Droit de la famille, Mariage – Divorce, Filiation, Mesures de protection de l'adulte, Code annoté, 2013, art. 265c n. 1.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, p. 170 s.). Il peut être fait abstraction du consentement du père qui, s'il ne peut être taxé d'indifférence totale, manque de constance dans ses efforts, par exemple en tentant de se rapprocher de ses enfants mais sans établir qu'il s'est montré très actif dans la recherche de liens vivants, dès lors que ses tentatives pour renouer n'ont présenté aucune intensité, et qu'il n'a pas essayé de maintenir des contacts indirects avec les enfants en suivant de loin leur évolution, notamment en tentant d'avoir de leurs nouvelles par l'intermédiaire de tiers neutres (ATF 111 II 317 consid. 3c; DE LUZE ET AL., art. 265c n. 1.3). Ne se soucie pas sérieusement de son enfant le père qui, en particulier, n'a pas exercé le droit de visite pendant une longue période et a par son comportement montré que le sort de l'enfant lui est indifférent: dans une telle situation, une relation personnelle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et souvent peut mettre son bien-être en danger (ATF 118 II 21 consid. 3d et les références citées). Le fait de ne pas payer la contribution d'entretien ou le manque de régularité dans l'exercice de son droit de visite ne suffit pas en soi pour retenir qu'un parent ne se soucie pas sérieusement de son enfant. A l'inverse, le simple paiement de frais d'entretien de l'enfant ou le maintien de contacts très sporadiques ne permettent pas d'exclure dans tous les cas la prise d'une décision de faire abstraction du consentement du parent (BIDERBOST, Personen- und Familienrecht inkl. Kindes- und Erwachsenenschutzrecht Art 1-456 ZGB, 2ème éd. 2012, art. 265a CC n. 12). L'intérêt des enfants n'est pas décisif lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 265c CC. Il n'est néanmoins pas possible d'en faire totalement abstraction, selon les circonstances et nonobstant la retenue qui s'impose en matière d'adoption par le conjoint, notamment lorsqu'un refus du consentement empêcherait pratiquement toute adoption en raison de l'âge des enfants (ATF 111 II 317 consid. 3c; DE LUZE ET AL., art. 265c n. 1.2).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 En règle générale, la protection de la personnalité de l'enfant capable de discernement aura la priorité sur la protection de la personnalité du parent dont le consentement fait défaut. Par conséquent, si l'enfant capable de discernement exprime clairement le souhait d'être adopté, il peut être fait abstraction du consentement du parent biologique malgré les efforts sérieux de ce dernier (TUOR ET AL., ZGB – Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 14ème éd. 2015, p. 442 s.; arrêt TF 5A_488/2010 du 13

décembre 2010 consid. 4.2 ; MEIER/STETTLER, p. 173 s.). d) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas revu ses filles depuis mars 2011, soit depuis plus de 6 ans, à l'exception, selon ses dires, d'une rencontre fortuite de

E. 5

minutes dans un magasin en 2012. De plus, dans son recours, il affirme avoir renoncé à tout contact avec elles jusqu'à leur majorité. Par conséquent, comme sa fille cadette est née en 2003, le recourant est prêt à ne pas revoir ni avoir de nouvelles de ses enfants pendant une période totale de 10 ans. Or, il est inconcevable qu'un père qui se soucie sérieusement de ses enfants envisage de ne pas avoir de contact avec eux pendant une période aussi longue. Le fait qu'il ait renoncé à tout effort pour rétablir une relation depuis près de 6 ans et qu'il envisage de continuer ainsi pendant plusieurs années encore démontre qu'il fait preuve d'une indifférence totale envers elles, qu'il ne prend aucune part à leur bien-être et qu'il n'entreprend rien pour se rapprocher d'elles. e) Le recourant avance que ses efforts ont été empêchés par le comportement de son ex- femme, du nouveau mari de cette dernière, de certains juges et de plusieurs assistants sociaux. A cet égard, il faut constater à nouveau que, même s'il était avéré que le recourant a été empêché de voir ses filles par des tiers, lui-même admet ne plus avoir fourni d'effort pour créer une relation avec ses enfants et de n'avoir plus essayé de renouer le contact depuis des années. Ce comportement suffit déjà à nier qu'il s'est sérieusement soucié de sa progéniture. En effet, on peut attendre d'un parent sérieusement soucieux de ses enfants qu'il cherche à s'adapter à une situation difficile (cf. ATF 118 II 21 consid. 3d; 111 II 323 consid. 3c) survenue il y a 6 ans, et qu'il essaie régulièrement de rétablir une relation vivante avec eux. Au demeurant, il n'est pas établi que le recourant ait été empêché par des tiers. Au contraire, le rapport d'enquête sociale du SEJ, qui est le service spécialisé en la matière (cf. art. 19 ss REC), rapporte que ce sont les absences de l'intéressé qui ont provoqué l'échec des rencontres avec ses filles, et que ces dernières ont dû déménager à plusieurs reprises avec leur mère en raison des intrusions de celui-ci. Comme dit plus haut, on peut dire qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement du bien de l'enfant s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a fait des efforts suffisants pour créer de véritables relations avec ce dernier. Or en l'espèce, le recourant n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il se soit soucié de ses filles, ni qu'il ait entrepris quoi que ce soit depuis des années pour renouer avec elles, pour avoir de leurs nouvelles par l'intermédiaire de tiers neutres ou même pour suivre de loin leur évolution. De plus, cela fait plusieurs années qu'il s'en remet à d'autres pour les soins dus à celles-ci. En outre, il n'est pas inintéressant de relever que son recours s'apparente plus à un règlement de compte avec son ex-épouse, certains juges et plusieurs assistantes sociales, qu'à une tentative d'expliquer la profondeur des liens avec ses filles. Ce comportement illustre encore plus à quel point il s'en soucie peu.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Quant à ses théories du complot (cambriolage orchestré par un juge, « agissements assassins » des autorités judiciaires fribourgeoises, plainte à la Cour pénale internationale contre la Confédération et le canton pour, entre autres, crimes contre l'Humanité, enlèvement d'enfants et tentatives d'assassinat, Conseillers d'Etat prenant parti contre lui, etc.), elles ne sont pas en lien direct avec la présente affaire, limitée à l'abstraction de son consentement pour l'adoption de ses filles, et s'avèrent donc sans pertinence pour statuer. C'est en vain également que le recourant reproche au SEJ de ne plus l'avoir recontacté, alors que rien ne l'empêchait lui de reprendre contact avec ce service ou un autre intermédiaire neutre s'il souhaitait sérieusement revoir ses filles. Enfin, l'argument

selon lequel le prononcé de la décision de la DIAF a été retardé jusqu'à sa détention afin qu'il ne puisse pas faire recours tombe à faux, puisque cette décision lui a été communiquée et qu'il a pu faire valoir ses droits. f) De toute manière, il convient de rappeler que, même si l'intéressé avait fourni des efforts sérieux – ce qui n'est pas le cas –, la protection de la personnalité de l'enfant capable de discernement aura la priorité sur la protection de la personnalité du parent dont le consentement fait défaut, et il peut être fait abstraction de ce dernier si l'enfant exprime clairement le souhait d'être adopté. En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête du SEJ ainsi que des lettres des filles que ces dernières ont clairement exprimé – à un âge où elles sont capables de discernement – le souhait d'être adoptées par leur père adoptif. Elles ont déjà le sentiment d'être les filles de ce dernier et témoignent d'une affection profonde pour lui. Quant à leur père biologique, elles n'en ont que peu de souvenirs, si ce n'est dans le contexte des événements violents qu'elles ont vécus à cause de lui et n'expriment aucune envie de le revoir. Partant, on doit admettre, à l'instar de la DIAF, que le recourant ne s'est pas sérieusement soucié de ses enfants. 3. a) Au vu de tout ce qui précède, la DIAF n'a donc pas violé la loi, ni commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en décidant de faire abstraction du consentement du père pour l'adoption de ses deux filles. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours, rejeté. b) Le recourant ayant succombé, les frais de procédure devraient être mis à sa charge. Toutefois, vu sa situation financière, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. a CPJA. c) Il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant (art. 137 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 8 septembre 2016 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 17 juillet 2017/cpf/elo Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.